



16 mars 2001

Vol. 14 – N° 11

Sommaire

Fièvre aphteuse au Royaume-Uni/Grande-Bretagne	49
Fièvre aphteuse en Mongolie	51
Fièvre aphteuse en France	52
Fièvre aphteuse en Argentine	56
Maladie de Newcastle en Israël	57

FIEVRE APHTEUSE AU ROYAUME-UNI/GRANDE-BRETAGNE Rapport de suivi No. 2

Traduction d'un fax reçu le 9 mars 2001 du Docteur J.M. Scudamore, chef des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Londres :

Terme du rapport précédent : 23 février 2001 (voir *Informations sanitaires*, 14 [9], 39, du 2 mars 2001).

Terme du présent rapport : 9 mars 2001.

Un foyer de fièvre aphteuse a été confirmé chez des porcs, dans un abattoir de l'Essex, le 20 février 2001. Les examens biologiques effectués par l'Institut de santé animale de Pirbright (Royaume Uni) sur des prélèvements tissulaires provenant des animaux atteints ont montré qu'il s'agissait du virus de la fièvre aphteuse de sérotype O - souche panasiatique.

Le nombre total de foyers confirmés de fièvre aphteuse en Grande-Bretagne est actuellement de 115. Par ailleurs, un foyer unique a également été confirmé en Irlande du Nord le 1^{er} mars. Il était lié à l'introduction d'ovins infectés en provenance de Grande-Bretagne.

La plupart des foyers ont concerné des ovins destinés à l'abattage, mais la maladie a également été diagnostiquée chez des bovins et des porcs. Outre les exploitations dans lesquelles la maladie a été confirmée, les animaux de 95 autres exploitations qui ont été considérés comme exposés au risque de fièvre aphteuse à la suite de contacts avec une exploitation contaminée ont également été abattus. Au total, 86 259 animaux (13 660 bovins, 67 312 ovins, 613 caprins et 4 674 porcs) se trouvaient dans les 115 exploitations où la fièvre aphteuse a été confirmée et 19 495 (5 527 bovins, 13 564 ovins, 2 caprins et 402 porcs) étaient présents dans les 95 exploitations jugées à risque.

D'après les connaissances épidémiologiques actuelles, c'est une porcherie du comté de Tyne and Wear qui constituerait le foyer primaire. L'infection y a été introduite début février. Par la suite, la maladie s'est propagée à un ensemble d'élevages de l'Essex, à l'occasion de transferts de porcs et de déplacements de personnes et par suite d'une dissémination locale par l'air. La fièvre aphteuse s'est aussi propagée à des élevages ovins et bovins situés dans d'autres régions britanniques, initialement à l'occasion de transports d'ovins vers des foires puis par dissémination locale autour des élevages infectés. Ces déplacements étaient intervenus avant la première notification aux autorités, le 19 février, de cas suspects de fièvre aphteuse dans le pays.

Toutes les mesures prévues dans la Directive 85/511/CEE du Conseil de l'Union Européenne ont été appliquées. Des zones de protection et de surveillance de respectivement 3 et 10 km de rayon minimal ont été imposées autour de chaque exploitation contaminée. Les zones de surveillance ont été élargies pour tenir compte des barrières naturelles et des vents dominants entre l'introduction de la maladie et la détection du premier cas par des méthodes appropriées. Tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse se trouvant dans les 115 exploitations où la maladie a été confirmée ou dans les 95 exploitations jugées à risque ont été abattus. Leurs carcasses ont été détruites.

Le 23 février 2001, le décret (Foot and Mouth Disease Declaratory (Controlled) Area Order 2001) déclarant l'apparition de la fièvre aphteuse a institué une zone de contrôle sur l'ensemble de l'Angleterre et du Pays de Galle. Ce texte a interdit, sauf dérogation spéciale, les transports des animaux sensibles à la fièvre aphteuse, y compris des carcasses. Les foires, marchés, concours et autres rassemblements d'animaux ont également été interdits. Une réglementation identique a été adoptée en Écosse. Le décret a expiré le 2 mars pour être remplacé par le décret n° 2/2001 établissant une zone de contrôle en Angleterre et au Pays de Galle. Ce texte a continué d'interdire les transports des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et des carcasses, sur l'ensemble de l'Angleterre et du Pays de Galle, et a autorisé le transfert direct des animaux de toutes les espèces vers les abattoirs pour être abattus sous contrôle officiel. Une réglementation identique a également été adoptée en Écosse.

La Décision 2001/145 de la Commission européenne, entrée en vigueur le 21 février 2001, a interdit l'exportation des animaux vivants, de la semence ou des ovules, de la viande fraîche, des produits carnés, du lait, des produits laitiers, des cuirs et des peaux provenant des espèces sensibles à la fièvre aphteuse originaires du Royaume-Uni. Des dérogations ont été accordées pour ces produits dans certaines conditions stipulées dans cette Décision. Cette dernière a été mise en application par les réglementations 2001 instituant des restrictions à l'exportation (fièvre aphteuse). Par la suite, les Décisions 2001/172 et 2001/190 de la Commission européenne ont renouvelé l'interdiction qui restera en vigueur jusqu'au 27 mars 2001.

Des informations complémentaires sur la maladie, la localisation des foyers en Grande-Bretagne et les mesures en place pour les contrôler sont disponibles sur le site Web du MAFF (ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation) dont l'adresse est la suivante : www.maff.gov.uk.

*
* *

Extrait d'un fax reçu le 16 mars 2001 du Docteur J.M. Scudamore, chef des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Londres :

Date du rapport : 15 mars 2001.

Nombre de foyers par comté confirmés au 14 mars 2001

Localisation	Nombre
Anglesey	5
Berkshire	2
Cheshire	1
Co Durham	15
Cornwall	2
Cumbria	72
Derbyshire	7
Devon	35
Dumfries & Galloway	37
Essex	9
Gloucestershire	5
Herefordshire	6
Kent	2

Lancashire	5
Leicestershire	2
Northamptonshire	1
North Yorkshire	1
Northumberland	2
Oxfordshire	2
Powys	10
Somerset	1
Staffordshire	7
Tyne & Wear	11
Warwickshire	1
West Yorkshire	1
Wiltshire	6
Worcestershire	7
TOTAL	255

Nombre total d'animaux sensibles dans les foyers :

<i>bovins</i>	<i>ovins</i>	<i>suidés</i>	<i>caprins</i>
36 864	124 447	4 942	26

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE EN MONGOLIE Rapport de suivi n° 2

Traduction d'une télécopie reçue le 10 mars 2001 du Docteur Ravdan Sanjaatogtokh, directeur des services vétérinaires, ministère de l'alimentation et de l'agriculture, Ulan Bator :

Terme du rapport précédent : 19 février 2001 (voir *Informations sanitaires*, **14** [8], 33, du 9 mars 2001).

Terme du présent rapport : 1^{er} mars 2001.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
Khentii	1

Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

<i>espèce</i>	<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
bov + ovi + cap	0

Agent causal : virus de sérotype O (O 1759/Mongolie/2001).

Mesures de lutte : la vaccination a commencé dans cinq comtés de la province de Khentii.

*
* *

FIÈVRE APHTEUSE EN FRANCE

(Date du dernier foyer signalé précédemment : 1981).

RAPPORT D'URGENCE

Synthèse de trois courriers électroniques reçus les 13, 14 et 16 mars 2001 du Docteur Isabelle Chmitelin, directrice générale adjointe, direction générale de l'alimentation, ministère de l'agriculture et de la pêche, Paris :

Date du rapport : 13 mars 2001.

Nature du diagnostic : clinique et de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 12 mars 2001.

Foyers :

Localisation	Nombre
Département de la Mayenne	1

Description de l'effectif atteint : vaches laitières et taurillons.

Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
bov	114	6	0	114	0

Diagnostic : suite à la découverte de six bovins présentant un tableau clinique évocateur de fièvre aphteuse, des prélèvements ont été réalisés et les six bovins ont été abattus immédiatement.

- A. **Laboratoire ayant effectué le diagnostic :** Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), Maisons-Alfort.
- B. **Epreuves diagnostiques réalisées :** fixation du complément, ELISA, culture cellulaire.
- C. **Agent causal:** virus de la fièvre aphteuse, typage en cours.
- D. **Source de l'agent/origine de l'infection :** l'infection provient d'un contact de voisinage avec des ovins importés du Royaume-Uni. Ces ovins, détenus dans un élevage distant de 500 mètres de l'exploitation concernée, ont été abattus puis détruits (ainsi que les animaux en contact) le 27 février. Ils étaient issus du foyer britannique numéro 11 (Llangaron, comté de Herefordshire).

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

Les premiers résultats des analyses étant positifs, les 114 vaches laitières et taurillons présents dans l'exploitation ont tous été abattus dans la nuit du 12 au 13 mars puis détruits par incinération sur place.

En outre, deux élevages de porcs (2 000 sujets en tout) entrés dans le nuage de diffusion aérienne potentielle du virus ont été abattus et détruits à titre préventif dans la journée du 14 mars 2001. De plus, des lots de cochettes issues de ces deux élevages le 27 février ont été retrouvés dans sept élevages qui sont placés sous la surveillance des Services vétérinaires et ces lots de cochettes ont été détruits.

Le déclenchement du plan d'alerte fièvre aphteuse par la préfecture de la Mayenne a entraîné la mise en place de périmètres de protection (3 km) et de surveillance (10 km) autour de l'exploitation atteinte.

Une Décision de la Commission européenne a reçu le 13 mars un avis favorable du Comité vétérinaire permanent de l'Union européenne (CVP) ; elle comprend deux volets :

- Tout d'abord, les départements de la Mayenne et de l'Orne sont soumis à des mesures identiques à celles imposées au Royaume-Uni : interdiction des déplacements d'animaux vivants des espèces sensibles (ruminants, porcins), de leur matériel génétique (semences, ovules, embryons), et des produits d'origine animale issus de ces animaux (sauf si ces produits ont été obtenus à partir d'animaux abattus avant le 16 février, ou à partir d'animaux élevés et abattus en

dehors de ces départements, ou s'ils ont été traités de façon à inactiver le virus de la fièvre aphteuse). De plus, le nettoyage et la désinfection systématiques des véhicules de transport des animaux utilisés dans ces départements ont été rendus obligatoires après chaque utilisation.

- Par ailleurs, tous les autres départements métropolitains sont soumis à une interdiction des déplacements d'animaux vivants des espèces sensibles et de leur matériel génétique (expéditions vers d'autres Etats membres ou exportations vers des pays tiers). De plus, les camions collectant du lait dans des exploitations hébergeant des animaux des espèces sensibles doivent être nettoyés et désinfectés avant de sortir du département.

Cette décision, qui sera adoptée formellement le 14 mars 2001 à minuit, restera en vigueur jusqu'au 27 mars. Elle sera réexaminée lors du CVP du 20 mars à la lumière de l'évolution de la situation.

*
* *

Texte d'un courrier électronique reçu le 16 mars 2001 du Docteur Isabelle Chmitelin, directrice générale adjointe, direction générale de l'alimentation, ministère de l'agriculture et de la pêche, Paris :

Date du rapport : 15 mars 2001.

Les mesures de protection contre la fièvre aphteuse mises en œuvre en France :

- Mesures de contrôle drastiques appliquées aux animaux sensibles importés du Royaume-Uni : détection des élevages concernés, euthanasie des animaux importés ainsi que des animaux au contact, analyses sérologiques.
- Mesures temporaires de contrôle des déplacements d'animaux des espèces sensibles et de l'espèce équine sur l'ensemble du territoire national.

1 – Mesures visant les animaux à risque

1.1 – Les enquêtes vétérinaires

Dès le 21 février 2001, il a été procédé, à partir du système ANIMO, à une enquête sur les importations d'animaux des espèces sensibles sur le territoire national depuis le 15 janvier 2001. Les données obtenues ont révélé 23 exploitations, premières destinataires d'ovins en provenance du Royaume-Uni. Ces exploitations réparties dans 17 départements français, ont introduit 60 lots pour un total de 19 660 ovins. L'enquête sur les déplacements de ces mêmes animaux sur le territoire national à partir des centres de première destination a permis :

- de déterminer qu'environ 10 000 animaux ont été abattus avant le 21 février : les carcasses correspondantes ont été consignées, puis détruites ou renvoyées au Royaume-Uni ;
- de recenser 58 exploitations détentrices d'ovins originaires du Royaume-Uni (parmi les 23 exploitations de première destination, 22 détenaient encore des ovins d'origine britannique ; 36 exploitations en ont reçu en deuxième destination). Aucun déplacement relatif à d'autres espèces sensibles n'a été identifié.

Par ailleurs, les résultats d'une enquête réalisée par les Services vétérinaires néerlandais sur les déplacements d'ovins originaires du Royaume-Uni introduits aux Pays-Bas depuis le 1^{er} février 2001 et réexpédiés des Pays-Bas vers d'autres Etats membres, a permis de repérer 19 autres élevages destinataires d'animaux « à risque » répartis dans 14 départements français : 37 lots d'animaux pour un total de 9 372 ovins ont ainsi été introduits.

Ainsi les ovins originaires du Royaume-Uni ont été livrés dans 25 départements français.

Dans toutes les exploitations détenant des animaux « à risque », les mesures de prévention suivantes ont été mises en œuvre :

- mise sous séquestre des exploitations et examen clinique des animaux détenus ;
- euthanasie sur place des ovins originaires du Royaume-Uni et de tous les animaux des espèces sensibles qui ont été placés au contact des animaux d'origine britannique ;
- enfouissement sur place ou incinération des cadavres des animaux euthanasiés ;

- prélèvements sanguins sur 10 % des animaux euthanasiés d'origine britannique (avec un minimum de 30 prélèvements par lot) et envoi des échantillons à l'AFSSA pour réalisation d'analyses sérologiques et virologiques ;
- les animaux des espèces non sensibles présents dans les exploitations ayant fait l'objet des mesures d'euthanasie sont séquestrés pendant un délai de 7 jours suivant la dernière euthanasie réalisée ;

1.2 – Les résultats des enquêtes en cours (au 14 mars 2001).

A ce jour, 36 502 animaux (17 861 ovins et 1 porc originaires du Royaume-Uni, 18 098 ovins « contact », 428 bovins « contact », 114 autres animaux « contact ») ont été euthanasiés ;

Les premiers résultats communiqués (à la date du 13 mars 2001 – 18 h) par l'AFSSA font état, à propos de 4 709 prélèvements sanguins réalisés, de :

- 2 402 échantillons ayant fourni un résultat négatif ;
- 362 mises en évidence d'anticorps (animaux issus de 22 exploitations qui ont détenu des ovins originaires du Royaume-Uni).

Les résultats définitifs rendus par l'AFSSA permettent de lever la surveillance après désinfection pour 62 exploitations "séronégatives".

Les 22 exploitations "séropositives" susmentionnées sont situées dans les 13 départements suivants :

Répartition des euthanasies dans les exploitations "séropositives"

Département	Nombre d'exploitations	Nombre d'animaux euthanasiés	
		originaires du Royaume-Uni	animaux « contact »
Aisne	1	900 ovins **	19 ovins
Cher	3	233 ovins	1 643 ovins et 46 bovins*
Isère	1	42 ovins	
Loire-Atlantique	1	30 ovins	190 ovins
Loiret	1	2 539 ovins	1 410 ovins
Mayenne	3	769 ovins	523 ovins, 1 bovin et 3 porcins
Oise	3	291 ovins	1 700 ovins
Pas-de-Calais	4	608 ovins	
Rhône	1	42 ovins	45 ovins, 80 bovins et 40 porcins
Seine-Maritime	1	201 ovins	
Seine et Marne	1	400 ovins	1400 ovins, 30 bovins et 12 porcins
Seine Saint-Denis	1	810 ovins	
Vienne	1	346 ovins	2 220 ovins et 10 bovins

* 2 bovins qui présentaient des signes cliniques évocateurs de la fièvre aphteuse ont subi des prélèvements dont les résultats se sont révélés négatifs (en sérologie et virologie).

** cette exploitation ne détenait plus d'ovins d'origine britannique.

Tous les animaux des espèces sensibles ont été euthanasiés. Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux portant déclaration et délimitation d'un périmètre interdit de 3 km autour de ces exploitations ont été pris dans les départements concernés.

Résultats des suspicions cliniques déclarées

Depuis la mise en place des mesures de surveillance renforcées vis à vis de la fièvre aphteuse, 42 suspicions cliniques ont officiellement été déclarées aux Services vétérinaires dans 31 départements. A ce jour, hormis le foyer confirmé, tous les résultats obtenus sont négatifs.

2 – Les mesures visant à contrôler les déplacements d'animaux.

2.1 – Les mesures visant les départements dans lesquels ont été obtenus des résultats positifs aux analyses sérologiques.

Dans les départements concernés, des mesures restreignant les déplacements d'animaux ont été instaurées dès le 4 mars 2001 par des arrêtés préfectoraux :

- interdiction de la circulation et du transport des animaux des espèces sensibles ;
- dans un rayon de 10 km autour des exploitations ayant fait l'objet de résultats d'analyses positifs, mise en place des restrictions suivantes :
 - interdiction des rassemblements d'animaux (marchés, foires, expositions) de toute espèce ;
 - interdiction du transport de tout animal (quelle que soit l'espèce) ;
 - interdiction d'entrée et de sortie de la zone circonscrite pour les animaux des espèces sensibles ;
 - recensement, isolement et séquestration des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles ;
 - désinfection des véhicules et des conteneurs utilisés pour le transport des cadavres d'animaux, du lait, de la viande et d'autres matières susceptibles de véhiculer le virus ;
 - interdiction de l'insémination artificielle ;
 - mise en place d'installations pour la désinfection des roues des véhicules et des chaussures du personnel dans les établissements à risque (abattoirs, équarrissages, laiteries, dépôts d'aliments du bétail, etc.) ;
 - mise en place d'un circuit de collecte du lait différencié pour les exploitations situées dans la zone de surveillance renforcée.

2.2 – Les autres mesures de contrôle des déplacements sur le territoire national.

La circulation et le transport sur le territoire national d'animaux des espèces sensibles (bovins, ovins, caprins, porcins et autres bi-ongulés) et des équidés a été interdite par arrêté ministériel. Ces restrictions visent les déplacements nationaux, les exportations, les importations ainsi que le transit d'animaux en provenance d'autres pays sur le territoire national.

Le transit des animaux de boucherie dans des centres de rassemblement ainsi que les circuits de collecte d'animaux dans diverses exploitations avant l'acheminement vers l'abattoir sont également interdits.

Toutefois, les déplacements d'une exploitation d'élevage à destination directe d'un abattoir français ou d'un abattoir situé dans un autre Etat membre sont autorisés. Dans le cas d'un transport d'une exploitation française vers un abattoir français, les animaux doivent être déplacés sous couvert d'un laissez passer sanitaire (LPS). Dans le cas du déplacement direct d'une exploitation d'élevage vers un abattoir situé dans un autre pays, le transport est autorisé à condition que les animaux soient accompagnés d'un certificat sanitaire pour animaux de boucherie et qu'ils soient directement acheminés vers l'abattoir de destination.

Les introductions d'animaux de boucherie sur le territoire national sont également autorisées à condition que les animaux soient accompagnés d'un certificat sanitaire pour animaux de boucherie délivré par les autorités vétérinaires du pays de provenance et qu'ils soient directement acheminés vers l'abattoir de destination situé en France ou dans un autre pays.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les équidés, des mesures de dérogation à l'interdiction de circulation et de transport ont été adoptées, sous réserve de la notification du déplacement aux Services vétérinaires des départements de départ et d'arrivée et de la mise en œuvre de prescriptions en matière de désinfection des véhicules, des équidés et des personnes les accompagnant.

Ces conditions s'appliquent également aux équidés en provenance d'autres pays introduits sur le territoire français : la notification de l'introduction est faite aux Services vétérinaires du département de destination sur le territoire français.

Par ailleurs, tout transit d'équidés sur le territoire français est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- absence de rupture de charge ;

- emprunt exclusif des grands axes routiers ;
- nettoyage et désinfection des véhicules avant le chargement des animaux.

En outre, pour les équidés en provenance du Royaume-Uni, le transporteur des animaux doit être en mesure de fournir une attestation de désinfection.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire mentionnant qu'ils n'ont pas séjourné dans une zone de protection ou de surveillance durant les 14 jours précédant la date de certification.

*
* *

FIEVRE APHTEUSE EN ARGENTINE

(Date du dernier foyer signalé précédemment : avril 1994).

RAPPORTS D'URGENCE

Synthèse de courriers électroniques reçus entre les 13 et 16 mars 2001 du Docteur Eduardo Jesús Grecco, vice-président exécutif du service national de santé et de qualité agro-alimentaire (SENASA), secrétariat à l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'alimentation, Buenos Aires :

Date des rapports : 12, 13, 14 et 15 mars 2001.

Nature du diagnostic : clinique et de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 12 mars 2001.

Foyers :

Localisation	Nombre
district de Rivadavia, province de Buenos Aires	1
département de Chapalénfu, province de la Pampa	1
département de l'Union, province de Córdoba	1
département du Général Lopez, province de Santa Fé	1
département du Gouverneur Dupuy, province de San Luis	1

Description de l'effectif atteint : génisses et jeunes taureaux de 1 à 2 ans ; dans le foyer de La Pampa, certains bovins avaient plus de deux ans.

Nombre total d'animaux dans les foyers :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
bov	7 106	450

Laboratoire ayant effectué le diagnostic : Laboratoire central du SENASA.

Epreuves diagnostiques réalisées : mise en évidence d'anticorps par ELISA ; typage direct par ELISA à partir de prélèvements d'épithélium.

Agent étiologique : virus de sérotype A.

Source de l'agent/origine de l'infection : recherches en cours.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : au vu de cette situation, le SENASA a pris les mesures préventives recommandées par l'OIE, de même que celles contenues dans les résolutions SENASA N° 479 et 779/99, et continuera à garantir la salubrité des produits qu'elle certifie actuellement. Par conséquent, la certification sera restreinte pour les destinations où la présente situation épidémiologique constitue une contrainte et pour les produits présentant un risque, tel que l'indiquent les recommandations de l'OIE relatives à cette maladie.

Restriction des déplacements à l'intérieur du pays, dépistage, vaccination.

MALADIE DE NEWCASTLE EN ISRAEL
Rapport de suivi n° 1

Traduction d'un courrier électronique reçu le 15 mars 2001 du Docteur Oded Nir, directeur des services vétérinaires et de la santé animale, ministère de l'agriculture et du développement rural, Beit Dagan :

Terme du rapport précédent : 9 mars 2001 (voir *Informations Sanitaires* **14** [10], 45, du 9 mars 2001).

Terme du présent rapport : 13 mars 2001.

Aucun nouveau foyer n'a été enregistré.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : les carcasses, oeufs, restes d'aliments, litières, rideaux en plastique ont été enfouis et recouverts de chaux et de deux mètres de terre. Les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux avec du formol et de la soude caustique ont pris fin le 15 février 2001. Plusieurs exploitations entretenant différentes espèces aviaires se trouvent aux alentours du foyer. Ces exploitations, essentiellement des unités de production modernes, sont sous surveillance vétérinaire permanente et sous le contrôle du Gilat Government Poultry Disease Laboratory, l'administration régionale responsable de la surveillance de la santé aviaire dans cette zone.

Il n'y a pas d'autres exploitations de volailles aux alentours du foyer ni dans le village. Toutes les exploitations de volailles dans un rayon de 10 km autour du foyer ont été soumises à des examens sérologiques et/ou cliniques de la maladie de Newcastle. Aucune infection n'a été détectée dans ces fermes.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.